

DELIBERATION DD2026_030

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	53
Votants	66
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil communautaire du
Grand Périgueux le 20 février 2026

LE 26 février 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. CURNIL, M. DOBBELS, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. COLBAC, M. GEORGIADIS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. PASSERIEUX, M. DUCENE, Mme LUMELLO, M. PIERRE NADAL, Mme DOAT, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme DUVERNEUIL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

POUVOIR(S) :

Mme GONTHIER donne pouvoir à Mme SALOMON
M. PROTANO donne pouvoir à M. GUILLEMET
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme CHERBERO
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. BARROUX donne pouvoir à M. PERPEROT
M. CADET donne pouvoir à M. MOISSAT
M. DELCROS donne pouvoir à M. PERIER
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. TALLET

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLUi DU GRAND PÉRIGUEUX

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants.

Considérant que le PLUi du Grand Périgueux a été approuvé le 19 décembre 2019, puis a été modifié le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022, le 29 septembre 2022, le 2 février 2023, le 25 mai 2023, le 24 novembre 2023, le 19 décembre 2024, le 20 février et le 20 novembre 2025.

Que c'est un document vivant, qui doit pouvoir s'adapter aux projets intercommunaux ou communaux, aux projets privés jugés stratégiques par les élus, ainsi qu'aux évolutions législatives. Plusieurs procédures de modification ont ainsi été lancées, dont la dernière doit désormais être approuvée.

Que la modification simplifiée n°6 a pour objectif de permettre la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque de 14,2 ha sur Saint Antoine d'Auberoche, commune de Bassillac et Auberoche. Ce parc, d'une puissance estimée de 17 MWc, sera voisin d'un autre parc déjà en exploitation depuis 2018 le long de l'A 89. Il est lié à une co-activité agricole ovine.

Que pour cela, le PLUi du Grand Périgueux doit être modifié par la création d'un secteur Npv au sein de la zone N du PLUi, se substituant au classement en zone A des terrains concernés. Cette procédure étant réalisée en même temps que l'instruction du permis de construire par les services de l'Etat, et les deux étant soumis à évaluation environnementale et donc à enquête publique, il a été décidé de procéder à une procédure conjointe plan/projet, permettant une enquête publique unique sur les deux objets : le permis de construire et la modification simplifiée du PLUi. Cette enquête publique conjointe est organisée par les services de l'Etat.

Zonage actuel



Zonage futur



Considérant qu'outre la création d'un secteur Npv, une protection au titre de l'urbanisme est instituée sur les éléments écologiques à protéger, identifiés par l'évaluation environnementale dans le cadre de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser).

Que l'évaluation environnementale a conclu à un très faible impact de la procédure de modification simplifiée n°6 sur l'environnement, notamment par son évitement des principaux enjeux écologiques (Notice en pièce jointe à la délibération).

Que le tableau des surface du PLUi est modifié en conséquence :

Zone	Secteur 1	Secteur 2	Secteur 3	Total général
A	8 552,90 8 538,7	15 734,34	10 022,93	34 310,17 34 295,97
Npv	103,18 117,38	33,58	6,93	143,69 157,89

(en bleu rayé : surfaces avant modification ; en rouge surfaces après modification)

Que la procédure de modification simplifiée n°6 a été menée conformément aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux a été prescrite par un arrêté du Président n°ARRU2023-010 du 13 décembre 2023.

L'avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale

Considérant que le dossier complet de modification simplifiée n°6 et son évaluation environnementale ont été envoyés à l'autorité environnementale de l'État, qui a rendu un avis n°2025APNA20/P-2024-16951 en date du 26 février 2025. Celui-ci a fait différentes recommandations, qui ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet et du Grand Périgueux, jointe à l'enquête publique.

Que le dossier a également été notifié le 30 octobre 2024 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 9 du code de l'urbanisme. Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord a fait part de son avis favorable par une délibération de son Bureau du 9 décembre 2024. La communauté de commune du Terrassonnais haut Périgord Noir par un courrier du 17 décembre 2024, et celle de l'Isle et Crempse en Périgord par un courriel du 12 novembre 2024.
Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) a émis un avis favorable dans un courrier du 13 décembre 2024, sous réserve d'une correction du chapitre relatif aux essences d'arbres de Dordogne et leur lien avec le risque incendie.

Que la Chambre d'Agriculture a fait part de son avis défavorable par un courrier du 4 décembre 2024. Elle y indique que le fait que le projet puisse être considéré comme agrivoltaïque devrait lui permettre de s'implanter en zone A du PLUi, sans avoir recours à un secteur Npv qui suppose que ces terrains soient incultes. Le Grand Périgueux répond à cet argumentaire que le règlement de la zone A n'autorisait pas, à l'époque, les projets photovoltaïques au sol en zone agricole. Il était donc nécessaire de prévoir un secteur spécifique, en précisant que le secteur Npv autorise justement les activités agricoles en complément d'une installation de production d'énergie renouvelable. Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, la CDPENAF a fait part d'un avis défavorable sur les mêmes motifs, le 21 décembre 2023.

Que la DDT de Dordogne a donné son avis favorable par un courriel du 19 décembre 2024.

Que l'ensemble des avis des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse à celui-ci, ont été joint au dossier mis à l'enquête publique.

L'enquête publique unique

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260226-DD2026_030-DE

Considérant que l'enquête publique unique a été organisée par un arrêté Préfectoral n°BE-2025-10-04 en date du 31 octobre 2025. Elle a eu lieu pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 1er décembre au mardi 30 décembre 2025. Elle a été annoncée par voie de presse et par voie d'affichage réglementaire à la mairie de Bassillac et Auberoche, sur site, à la Préfecture de Dordogne et au siège du Grand Périgueux. Elle a également été annoncée sur les sites internet des deux collectivités et de la Préfecture. Un registre accompagnait le dossier de modification simplifiée au siège de l'enquête, soit la mairie de Bassillac et Auberoche, chacun pouvait y inscrire ses observations éventuelles. Les observations pouvaient également être déposées par voie postale auprès du commissaire enquêteur domicilié en mairie. Enfin, une adresse courriel dédiée permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

Que le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en Mairie.

Que 15 observations ont été reçues via les différents supports (7 sur le registre, 4 courriers + 4 observations reçues en Préfecture). L'ensemble a fait l'objet d'une réponse du Grand Périgueux et du porteur de projet, reprise dans le rapport du commissaire enquêteur en annexe à la présente. Les avis sont majoritairement favorables et ne remettent pas en cause le projet.

Que le commissaire enquêteur a remis à la Préfecture son rapport et ses conclusions favorables sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux (joint en annexe à la délibération). Il a rédigé 3 recommandations sur le permis de construire, mais aucune sur la modification simplifiée du PLUi.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de corriger, modifier ou compléter le dossier de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux en vue de son approbation.

Que la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est conforme aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi du Grand Périgueux sur la commune de Bassillac et Auberoche ;
- Précise que la présente délibération respectera les mesures de publicité décrites à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme :
 - publication au recueil des actes administratifs ;
 - affichage pendant un mois au siège du Grand Périgueux et en mairie de Bassillac et Auberoche ;
 - insertion dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 12/03/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 12/03/2026	Périgueux, le 12/03/2026
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 